



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 18 février 2025

ARRÊTÉ n° 030/2025

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°213/2024 portant modification de l'arrêté n°205/2024 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 18 février 2025 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC3, BC4 et BC5)					
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC3, BC4 et BC5	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés	
Semaine 08	Dimanche	23/02/25	09h30 - 16h00	trois débarques autorisées sur cinq jours	
	Lundi	24/02/25	11h00 - 17h30		
Semaine 09	Mardi	25/02/25	12h00 - 18h30		
	Mercredi	26/02/25	12h30 - 19h00		
	Jeudi	27/02/25	13h30 - 20h00		
	Vendredi	28/02/25	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	01/03/25	PAS DE PÊCHE		
Semaine 10	Dimanche	02/03/25	14h30 - 21h00	trois débarques autorisées sur cinq jours	
	Lundi	03/03/25	15h30 - 22h00		
	Mardi	04/03/25	16h00 - 22h30		
	Mercredi	05/03/25	16h30 - 23h00		
	Jeudi	06/03/25	17h00 - 23h30	PAS DE PÊCHE	
	Vendredi	07/03/25	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	08/03/25	PAS DE PÊCHE		

Horaires Bande Côtière (BC1)					
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés	
Semaine 08	Dimanche	23/02/25	11h00 - 17h00	trois débarques autorisées sur cinq jours	
Semaine 09	Lundi	24/02/25	12h30 - 18h30		
	Mardi	25/02/25	13h00 - 19h00		
	Mercredi	26/02/25	14h00 - 20h00		
	Jeudi	27/02/25	15h00 - 21h00		
	Vendredi	28/02/25	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	01/03/25			
Semaine 10	Dimanche	02/03/25	15h00 - 21h00	trois débarques autorisées sur cinq jours	
	Lundi	03/03/25	16h00 - 22h00		
	Mardi	04/03/25	16h30 - 22h30		
	Mercredi	05/03/25	17h00 - 23h00		
	Jeudi	06/03/25	17h30 - 23h30		
	Vendredi	07/03/25	PAS DE PÊCHE		
Samedi	08/03/25				

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

Article 3 :

Conformément à l'arrêté n°213/2024 susvisé, la pêche des coquilles Saint-Jacques, à la drague, est fermée à compter du vendredi 13 décembre 2024 à 00h00 jusqu'à la fin de la campagne, dans la zone dérogatoire visée à l'article 2 de la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 validée par arrêté préfectoral n°206/2023 susvisé. Elle est délimitée dans la bande côtière des 3 à 6 milles à l'Ouest par les coordonnées 0°58' Est et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRM MEMN – MT – Moyens nautiques